



LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX
ET DES TERRITOIRES
Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2013-072

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
D99 communes de CARANTILLY, QUIBOU**

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes , modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie sollicitant de réaliser des travaux de tranchée sous accotement et de traversées de chaussée entre le 04 avril 2013 et le 19 avril 2013 sur le territoire des communes de Quibou et de Carantilly .

Considérant que pendant les travaux de tranchée sous accotement et de traversées de chaussées sur la D 99 entre les PR 0+18995 et PR 0+21087 sur le territoire des communes de Quibou et de Carantilly du 04 avril 2013 au 19 avril 2013 pour assurer la sécurité des usagers , il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, aux riverains et sous réserve du droit des tiers.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 04 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la circulation est interdite sur la D99 du PR 0 + 18995 au PR 0 + 21087 sur le territoire des communes des CARANTILLY, QUIBOU hors agglomération, dans les deux sens (Le Hamel).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours, aux transports scolaires, aux riverains et sous réserve du droit des tiers.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
 - la D100 à partir du PR 0+4989 et jusqu'au PR 0+6993
 - la D89 à partir du PR 0+15970 et jusqu'au PR 0+17164
 - la D29 à partir du PR 25+238 et jusqu'au PR 25+32
- par :
 - la D29 à partir du PR 25+32 et jusqu'au PR 25+238
 - la D89 à partir du PR 0+17164 et jusqu'au PR 0+15970
 - la D100 à partir du PR 0+6963 et jusqu'au PR 0+4929

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 02 avril 2013

Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Jacques ADAM

Ampliatiions destinées à :

- M. le Préfet de la Manche ;
- Mme. le maire de Quibou et de Carantilly
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- SAMU 50 ;
- l'entreprise chargée des travaux ;
- CODIS.